NATIONS
UNIES

A

Assemblée générale

Distr.
GENERALE

A/47/342
14 août 1992
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

Quarante-septième session
Point 61 l) de l'ordre du jour provisoire*

DESARMEMENT GENERAL ET COMPLET : TRANSPARENCE
DANS LE DOMAINE DES ARMEMENTS

Rapport sur le Registre des armes classiques

Rapport du Secrétaire général

1. Dans sa résolution 46/36 L du 9 décembre 1991, l'Assemblée générale a prié le Secrétaire général, qui serait assisté d'un groupe d'experts techniques gouvernementaux, d'élaborer les procédures techniques et d'apporter à l'annexe de ladite résolution toutes les modifications nécessaires à la bonne tenue du Registre, et d'établir un rapport sur les moyens d'élargir rapidement la portée de ce dernier en y incluant d'autres catégories de matériel ainsi que des données sur les dotations militaires et les achats liés à la production nationale. Elle a également prié le Secrétaire général de lui présenter un rapport à sa quarante-septième session.

2. En application de cette résolution, le Secrétaire général a l'honneur de transmettre à l'Assemblée le rapport sur le Registre des armes classiques.

* A/47/150.

92-33212 1145S (F) 270892 280892 310892

Digitized by Dag Hammarskjöld Library

ANNEXE

Rapport sur le Registre des armes classiques

AVANT-PROPOS DU SECRETAIRE GENERAL

Le 9 décembre 1991, l'Assemblée générale a adopté la résolution 46/36 L intitulée "Transparence dans le domaine des armements", dans laquelle elle a prié le Secrétaire général, qui serait assisté d'un groupe d'experts techniques gouvernementaux, d'élaborer les procédures techniques et d'apporter à l'annexe de ladite résolution toutes les modifications nécessaires à la bonne tenue du Registre, et d'établir un rapport sur les moyens d'élargir rapidement la portée de ce dernier en y incluant d'autres catégories de matériel ainsi que des données sur les dotations militaires et les achats liés à la production nationale.

En conséquence, le 17 juillet 1992, le Groupe d'experts techniques gouvernementaux sur le Registre des armes classiques a conclu ses délibérations et adopté son rapport par consensus.

Le rapport comprend trois parties. Dans la première, le Groupe développe les procédures techniques concernant la publication normalisée de données sur les transferts internationaux d'armes classiques entrant dans les sept catégories définies dans l'annexe de la résolution. Ces catégories sont les suivantes : chars de bataille, véhicules blindés de combat, systèmes d'artillerie de gros calibre, avions de combat, hélicoptères d'attaque, navires de guerre, missiles et lanceurs de missiles. En outre, le Groupe décrit dans cette partie du rapport la manière dont les Etats Membres qui le désirent peuvent communiquer à l'Organisation des Nations Unies les informations générales disponibles concernant leurs dotations militaires, leurs achats liés à la production nationale et leur politique en la matière.

La deuxième partie du rapport porte sur les moyens d'élargir rapidement la portée du Registre en y incluant d'autres catégories de matériel ainsi que des données sur les dotations militaires et les achats liés à la production nationale.

La troisième partie concerne les ressources nécessaires pour que l'Organisation des Nations Unies, par l'intermédiaire du Bureau des affaires de désarmement, puisse mettre au point, étoffer et tenir le Registre. En particulier, le Groupe y examine les besoins en ressources pour les opérations initiales d'exploitation et de stockage des données, ainsi que les activités de plus en plus complexes qu'entraînera la tenue du Registre. Une attention particulière est accordée aux besoins de la base de données sur le désarmement du Bureau des affaires de désarmement, qui sera utilisée pour traiter les informations présentées par les gouvernements aux fins d'inclusion dans le Registre.

Digitized by Dag Hammarskjöld Library

L'établissement du Registre des armes classiques par l'Organisation des Nations Unies constitue une entreprise novatrice. En tant qu'instrument pratique qui introduira la franchise et la transparence dans le domaine des transferts internationaux d'armes, le Registre offre la possibilité de favoriser un climat de confiance et de modération, créant ainsi des conditions plus propices à la réalisation de mesures réelles de désarmement. Le succès de la mise au point et de la tenue du Registre pourrait en fin de compte doter l'Organisation des Nations Unies d'un instrument véritablement efficace pour la diplomatie préventive.

Le Secrétaire général tient à exprimer sa gratitude particulière aux membres du Groupe d'experts techniques gouvernementaux pour leur rapport, qui est ici présenté à l'Assemblée générale afin qu'elle l'examine.

Digitized by Dag Hammarskjöld Library

LETTRE D'ENVOI DATEE DU 17 JUILLET 1992, ADRESSEE AU SECRETAIRE GENERAL PAR LE PRESIDENT DU GROUPE D'EXPERTS TECHNIQUES GOUVERNEMENTAUX SUR LE REGISTRE DES ARMES CLASSIQUES

J'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint le rapport sur le Registre des armes classiques établi par le Groupe d'experts techniques gouvernementaux que vous avez nommé en application du paragraphe 8 de la résolution 46/36 L de l'Assemblée générale en date du 9 décembre 1991.

Les experts techniques gouvernementaux étaient les suivants :

M. Alexander Akalovsky
Bureau of Multilateral Affairs
United States Arms Control and Disarmament Agency
Washington (Etats-Unis d'Amérique)

M. Ján Chandoga
Directeur adjoint
Département des organisations internationales
Chef de la Division du désarmement
Ministère fédéral des affaires étrangères
Prague (République fédérative tchèque et slovaque)

M. Francesco Cottafavi
Premier Conseiller
Mission permanente de l'Italie
auprès de l'Organisation des Nations Unies
New York

M. Jean-Paul Credeville
Administrateur civil
Ministère de la défense
Délégation aux relations internationales
Paris (France)

Général de brigade Kobla Medzedzemeo Dogbatse
Quartier général
Opérations et plans
Accra (Ghana)

Ambassadeur Mitsuro Donowaki
Chargé du désarmement et de la maîtrise des armements
Bureau des Nations Unies
Ministère des affaires étrangères
Tokyo (Japon)

/...

Digitized by Dag Hammarskjöld Library

Général de division (CR) Ahmed Ismail Fakhr
Directeur
Centre national d'études sur le Moyen-Orient
Le Caire (Egypte)

M. Antonino Lisboa Mena Gonçalves
Chef du Secrétariat à l'information extérieure
Ministère des relations extérieures
Brasilia (Brésil)

Mme Zadalinda Gonzalez
Ministre
Direction I pour le système des Nations Unies
Ministère des affaires extérieures
Mexico (Mexique)

M. Rafael M. Grossi
Premier Secrétaire
Représentant suppléant de la République argentine
à la Conférence du désarmement
Genève (Suisse)

Colonel Abdul Wahid Haji Anwar
Division de la planification stratégique
Ministère de la défense
Kuala Lumpur (Malaisie)

M. P. G. Litavrine
Conseiller
Département du désarmement et de la surveillance
de la technologie des armements
Ministère des affaires étrangères de la Fédération de Russie
Moscou (Russie)

M. SHA Zukang
Conseiller
Département des organisations et conférences internationales
Ministère des affaires extérieures
Beijing (République populaire de Chine)

M. Donald C. Sinclair
Directeur adjoint
Division du contrôle des armements et du désarmement
Ministère des affaires extérieures
Ottawa (Canada)

M. Rakesh Sood
Directeur (désarmement)
Ministère des affaires extérieures
New Delhi (Inde)

/...

Digitized by Dag Hammarskjöld Library

Colonel T. T. Taylor
Chef adjoint
Defence Arms Control Unit
Ministère de la défense
Londres (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord)

Ambassadeur Hendrik Wagenmakers
Mission permanente du Royaume des Pays-Bas
auprès de l'Office des Nations Unies à Genève
Genève (Suisse)

Le rapport a été établi entre janvier et juillet 1992; au cours de cette période, le Groupe a tenu trois sessions à New York, la première du 27 au 31 janvier, la deuxième du 31 mars au 10 avril et la troisième du 6 au 17 juillet 1992.

Le Groupe a été aidé dans sa tâche par des publications et des documents qui ont été distribués par ses membres.

Les membres du Groupe tiennent à exprimer leur gratitude aux fonctionnaires du Secrétariat pour l'assistance qu'ils en ont reçue. Ils voudraient remercier en particulier M. Vladimir Petrovsky, Secrétaire général adjoint aux affaires politiques, M. Prvoslav Davinic, Directeur du Bureau des affaires de désarmement, M. Timur Alasaniya, qui a fait fonction de secrétaire du Groupe, et MM. Edward Laurance et Herbert Wulf, consultants à titre personnel auprès du Secrétaire.

J'ai été prié par le Groupe d'experts techniques gouvernementaux, en ma qualité de Président, de vous présenter, en son nom, le présent rapport qui a été approuvé à l'unanimité.

Le Président du Groupe d'experts
techniques gouvernementaux sur
le Registre des armes classiques

(Signé) Hendrik WAGENMAKERS

/...

Digitized by Dag Hammarskjöld Library

TABLE DES MATIERES

		Paragraphes	Page
	INTRODUCTION	1 - 7	9
I.	PROCEDURES TECHNIQUES CONCERNANT LA TENUE DU REGISTRE	8 - 33	10
	A. Généralités	8	10
	B. Transferts d'armes	9 - 13	11
	C. Catégories de matériel dont les transferts doivent être notifiés	14	12
	D. Formulaire type pour la notification des transferts internationaux	15 - 19	13
	E. Informations générales disponibles concernant les dotations militaires, les achats liés à la production nationale et la politique en la matière	20 - 21	15
	F. Tenue du Registre	22 - 27	15
	G. Rapport annuel du Secrétaire général contenant toutes les informations recueillies	28 - 30	16
	H. Accès au Registre	31 - 33	16
II.	MOYENS D'ELARGIR RAPIDEMENT LA PORTEE DU REGISTRE	34 - 41	16
	A. Généralités	34 - 36	16
	B. Examen de la tenue du Registre	37	17
	C. Moyens d'ajouter des catégories de matériel	38 - 40	18
	D. Moyens d'inclure des données sur les dotations militaires et les achats liés à la production nationale	41	19
III.	RESSOURCES NECESSAIRES POUR LA TENUE DU REGISTRE	42 - 49	20

/...

Digitized by Dag Hammarskjöld Library

TABLE DES MATIERES (suite)

Page

Appendices

A. Résolution 46/36 L de l'Assemblée générale, en date du 9 décembre 1991 22

B. Formulaires types de notification des transferts internationaux d'armes classiques 30

/...

Digitized by Dag Hammarskjöld Library

INTRODUCTION

1. Le 9 décembre 1991, dans le cadre des vastes efforts internationaux visant à favoriser la transparence dans le domaine militaire, l'Assemblée générale des Nations Unies a adopté la résolution 46/36 L, intitulée "Transparence dans le domaine du désarmement" (voir le texte reproduit à l'appendice A). Cette résolution a porté création du Registre des armes classiques, qui doit inclure des données sur les transferts internationaux d'armes ainsi que les informations générales disponibles fournies par les Etats Membres sur leurs dotations militaires, leurs achats liés à la production nationale et leur politique en la matière. Les mesures prises par le Secrétaire général à cet effet ont été communiquées à tous les Etats Membres dans une note verbale du 1er janvier 1992. Conformément à la résolution, il est demandé aux Etats Membres de communiquer ces informations sur une base annuelle avant le 30 avril de chaque année s'agissant des importations sur son territoire et des exportations de son territoire au cours de l'année civile écoulée, la première notification intervenant avant le 30 avril 1993 pour l'année civile 1992.

2. Au paragraphe 8 de la même résolution, l'Assemblée :

> "Prie le Secrétaire général, qui sera assisté d'un groupe d'experts techniques gouvernementaux nommés par lui sur la base d'une répartition géographique équitable, d'élaborer les procédures techniques et d'apporter à l'annexe de la présente résolution toutes les modifications nécessaires à la bonne tenue du Registre, d'établir un rapport sur les moyens d'élargir rapidement la portée de ce dernier en y incluant d'autres catégories de matériel ainsi que des données sur les dotations militaires et les achats liés à la production nationale et de lui en rendre compte à sa quarante-septième session."

3. Au paragraphe 11 a) de la même résolution, l'Assemblée invite les Etats Membres à communiquer au Secrétaire général, le 30 avril 1994 au plus tard, leurs vues sur "la tenue du Registre durant les deux premières années" et sur "la possibilité d'ajouter des catégories de matériel et d'inclure dans le Registre les dotations militaires et les achats liés à la production nationale". En outre, au paragraphe 11 b), l'Assemblée prie le Secrétaire général "d'établir, avec le concours d'un groupe d'experts gouvernementaux qui sera convoqué en 1994 sur la base d'une répartition géographique équitable, un rapport sur la tenue du Registre et les modifications à y apporter, en tenant compte des travaux de la Conférence du désarmement visés aux paragraphes 12 à 15 ci-après et des vues exprimées par les Etats Membres, en vue de le présenter à l'Assemblée générale, pour décision, à sa quarante-neuvième session".

4. Au paragraphe 12 de la même résolution, l'Assemblée :

> "Prie la Conférence du désarmement d'étudier dès que possible l'ensemble des questions soulevées par l'accumulation excessive et déstabilisatrice d'armes, en particulier les dotations militaires et les

/...

Digitized by Dag Hammarskjöld Library

achats liés à la production nationale, et d'élaborer des moyens pratiques, universels et non discriminatoires de parvenir dans ce domaine à plus de franchise et de transparence."

Au paragraphe 13, l'Assemblée a également prié la Conférence du désarmement de formuler les moyens pratiques d'accroître la franchise et la transparence en ce qui concerne "le transfert de technologies de pointe ayant des applications militaires et [...] les armes de destruction massive [...], conformément aux instruments juridiques en vigueur".

5. Au paragraphe 14 de la même résolution, l'Assemblée :

"Invite le Secrétaire général à fournir à la Conférence du désarmement toutes les informations utiles, notamment les vues qui lui auront été présentées par les Etats Membres, les renseignements communiqués dans le cadre du système des Nations Unies pour l'établissement de rapports normalisés sur les dépenses militaires et les travaux consacrés par la Commission du désarmement au point de son ordre du jour intitulé 'Informations objectives sur les questions militaires'."

Au paragraphe 15 de la résolution, l'Assemblée "prie en outre la Conférence du désarmement de lui rendre compte, dans son rapport annuel, des travaux qu'elle aura consacrés à cette question".

6. Outre les travaux de la Conférence du désarmement, les Etats Membres sont invités, aux paragraphes 16 et 17 de la résolution, à prendre des mesures à l'échelle nationale, régionale et sous-régionale pour favoriser la franchise et la transparence en matière d'armements.

7. Le présent rapport, qui constitue une mesure visant à appliquer la résolution 46/36 L de l'Assemblée générale, est le fruit des travaux du Groupe d'experts techniques gouvernementaux.

I. PROCEDURES TECHNIQUES CONCERNANT LA TENUE DU REGISTRE

A. Généralités

8. Le premier volet des travaux du Groupe découle du mandat énoncé au paragraphe 8 de la résolution 46/36 L de l'Assemblée générale, qui consiste à "élaborer les procédures techniques et apporter à l'annexe de la présente résolution toutes les modifications nécessaires à la bonne tenue du Registre". Il repose en outre sur le paragraphe 7 de la résolution, dans lequel le Secrétaire général est prié d'établir et de tenir le Registre "en se conformant aux procédures et rubriques qui figurent actuellement dans l'annexe de la présente résolution et en incluant par la suite toute modification que l'Assemblée générale aura décidé d'apporter à l'annexe, à sa quarante-septième session, en fonction des recommendations du groupe mentionné au paragraphe 8 ci-après".

Digitized by Dag Hammarskjöld Library

B. Transferts d'armes

9. Au paragraphe 2 a) de l'annexe de la résolution 46/36 L de l'Assemblée générale, "il est demandé aux Etats Membres de communiquer pour le Registre des informations, adressées au Secrétaire général, sur le nombre de pièces dans les catégories suivantes d'équipements qu'ils importent sur leur territoire ou exportent de celui-ci." Le Groupe n'a pas essayé de définir les transferts d'armes mais a considéré aux fins du Registre que les termes "qu'ils importent sur leur territoire ou exportent de celui-ci" demandaient certaine précisions qui sont données aux paragraphes 12 et 13 ci-après.

10. Les transferts internationaux d'armes impliquent, en plus du déplacement du matériel à destination ou en provenance du territoire national, le transfert de la propriété et du contrôle de ce matériel.

11. Un transfert international d'armes peut également avoir lieu sans que le matériel franchisse les frontières d'un Etat si celui-ci, ou son agent, en obtient la propriété et le contrôle sur le territoire de l'Etat fournisseur. Par conséquent, il se produit un transfert d'armes lorsque les forces d'un Etat stationnées à l'étranger se voient accorder la propriété et le contrôle du matériel par le pays hôte ou tout Etat tiers, ou lorsque la propriété et le contrôle de ce matériel sont transférés au pays hôte ou à tout Etat tiers. En outre, un transfert international a également lieu si la propriété et le contrôle du matériel provisoirement stocké ou mis en place sur le territoire d'un autre Etat sont accordés au pays hôte par le propriétaire.

12. Etant donné que la fourniture de matériel par un Etat aux unités de ses forces armées stationnées à l'étranger n'implique pas un transfert de propriété et de contrôle national, cette opération n'est pas considérée comme un transfert international. Le matériel d'un Etat peut être provisoirement stocké ou mis en place sur le territoire d'un autre Etat sans transfert de propriété et de contrôle. Il ne s'agit pas là d'un transfert international d'armes.

13. Aux alinéas c) et d) du paragraphe 2 de l'annexe de la résolution 46/36 L de l'Assemblée générale il est demandé à chaque Etat Membre de communiquer ses informations sur une base annuelle avant le 30 avril de chaque année s'agissant des importations sur son territoire et des exportations de son territoire au cours de l'année civile écoulée, la première notification intervenant avant le 30 avril 1993 pour l'année civile 1992. Pour qu'ils soient notifiés, ces transferts doivent être considérés par les Etats comme ayant été effectués durant l'année de notification pertinente, conformément aux divers critères nationaux employés pour définir le moment où un transfert devient effectif. Les Etats Membres sont invités à indiquer dans les informations qu'ils fournissent quels sont ces critères nationaux.

Digitized by Dag Hammarskjöld Library

C. Catégories de matériel dont les transferts doivent être notifiés

14. Au paragraphe 2 a) de l'annexe de sa résolution 46/36 L, l'Assemblée générale identifie également les sept catégories suivantes de matériel pour lesquelles les Etats Membres sont priés de fournir des données au Registre : chars de bataille, véhicules blindés de combat, systèmes d'artillerie de gros calibre, avions de combat, hélicoptères d'attaque, navires de guerre et missiles ou systèmes de missiles. Après les ajustements apportés à l'annexe par le Groupe conformément à son mandat, les catégories et les définitions à utiliser pour la communication des informations destinées au Registre sont les suivantes :

I. Chars de bataille

Véhicules de combat blindés à chenilles ou à roues automoteurs dotés d'une grande mobilité tout terrain et d'un niveau élevé d'autoprotection, pesant au moins 16,5 tonnes métriques à vide, équipés d'un canon principal à tir direct à grande vitesse initiale d'un calibre d'au moins 75 mm.

II. Véhicules blindés de combat

Véhicules à chenilles ou à roues automoteurs dotés d'une protection blindée et d'une capacité tout terrain, soit a) conçus et équipés pour transporter un groupe de combat d'infanterie de quatre fantassins ou plus, soit b) équipés d'un armement intégré ou organique d'un calibre d'au moins 12,5 mm ou d'un lanceur de missiles.

III. Systèmes d'artillerie de gros calibre

Canons, obusiers, systèmes d'artillerie associant les caractéristiques d'un canon et d'un obusier, mortiers ou systèmes de lance-roquettes multiples, capables de prendre à partie des objectifs au sol, essentiellement par des tirs indirects, d'un calibre de 100 millimètres et plus.

IV. Avions de combat

Aéronefs à voilure fixe ou à flèche variable conçus, équipés ou modifiés pour prendre à partie des cibles au moyen de missiles guidés, de roquettes non guidées, de bombes, de mitrailleuses, de canons ou d'autres armes de destruction, y compris les versions de ces aéronefs qui effectuent des missions spécialisées de guerre électronique, de suppression de défense aérienne ou de reconnaissance. Les "avions de combat" n'incluent pas les aéronefs d'entraînement élémentaire à moins qu'ils ne soient conçus, équipés ou modifiés comme décrit plus haut.

/...

Digitized by Dag Hammarskjöld Library

V. Hélicoptères d'attaque

Aéronefs à voilure tournante conçus, équipés ou modifiés pour prendre à partie des objectifs au moyen d'armes guidées ou non guidées antichars, air-surface, air-sous-mer ou air-air, et équipés d'un système intégré de contrôle de tir et de visée pour ces armes, y compris les versions de ces aéronefs qui effectuent des missions spécialisées de reconnaissance ou de guerre électronique.

VI. Navires de guerre

Navires ou sous-marins armés et équipés à des fins militaires d'un tonnage normal de 750 tonnes métriques ou plus, et ceux d'un tonnage normal inférieur à 750 tonnes métriques, équipés pour lancer des missiles ayant une portée d'au moins 25 kilomètres ou des torpilles de portée identique.

VII. Missiles et lanceurs de missiles

Roquettes guidées ou non guidées, missiles balistiques ou de croisière capables de transporter une ogive ou une arme de destruction dans un rayon d'au moins 25 kilomètres, et moyens conçus ou modifiés spécifiquement pour lancer de tels missiles ou roquettes, s'ils n'entrent pas dans les catégories I à VI. Aux fins du Registre, cette catégorie :

a) Comprend également les engins télépilotés ayant les caractéristiques définies plus haut en ce qui concerne les missiles;

b) Ne comprend pas les missiles sol-air.

D. Formulaire type pour la notification des transferts internationaux

15. Au paragraphe 9 de sa résolution 46/36 L, l'Assemblée générale "demande à tous les Etats Membres de fournir annuellement pour le Registre les données relatives aux importations et exportations d'armes". De même, au quatorzième alinéa du préambule de cette résolution, l'Assemblée mentionne l'utilité de "la publication normalisée ... d'informations concernant les transferts internationaux d'armes" pour favoriser la transparence en matière militaire. Conformément à son mandat, le Groupe a mis au point le formulaire type de notification (voir l'annexe B du présent rapport) que les Etats Membres devront utiliser lorsqu'ils fourniront pour le Registre des données sur le nombre de pièces exportées et importées dans chacune des sept catégories de matériel définies au paragraphe 14 ci-dessus.

16. En attendant que la tenue du Registre soit examinée en 1994, il conviendra de présenter les données sur les missiles et lanceurs de missiles sous une seule rubrique en indiquant un chiffre global :

Digitized by Dag Hammarskjöld Library

a) Pour les missiles associés à d'autres lanceurs entrant dans les catégories I à VI, le chiffre 606 sera indiqué. Si, au cours d'une année donnée, un pays exporte à un pays particulier 50 missiles d'un type et 80 missiles d'un autre type, le chiffre 130 sera porté dans la colonne B;

b) Les missiles qui sont lancés à partir de matériel appartenant aux catégories I à VI seront signalés dans la catégorie VII. Les lanceurs de missiles faisant partie intégrante du matériel relevant des catégories I à VI sont considérés comme une composante de ce matériel et ne doivent pas être signalés dans les lanceurs de missiles de la catégorie VII. Par exemple, les missiles air-air destinés aux avions de combat sont signalés dans la catégorie VII, mais leur lanceur est considéré comme étant l'aéronef et son transfert doit être signalé dans la catégorie IV.

17. La colonne A du formulaire énumère les sept catégories définies plus haut. La colonne B doit indiquer l'Etat ou les Etats exportateurs (dans le formulaire relatif aux importations), et l'Etat ou les Etats importateurs (dans le formulaire relatif aux exportations). En outre, la colonne B doit comprendre des numéros d'ordre identifiant les différents Etats exportateurs et importateurs. La colonne C indique le nombre de pièces de matériel dont le transfert a été effectué durant l'année de notification pertinente. Les transferts qui doivent être notifiés au titre des paragraphes 12 et 13 sont ceux qui ont été effectués durant l'année de notification pertinente.

18. Les formulaires comportent une colonne D et une colonne E destinées aux données concernant les pays qui ne sont pas les exportateurs ou les importateurs. Dans le cas d'un transfert international impliquant l'exportation de matériel par un Etat autre que l'Etat d'origine, le nom de ce dernier devrait figurer dans la colonne D. Dans le cas d'un transfert international d'armes qui implique le transport de matériel à destination d'un lieu intermédiaire ou le stockage de matériel dans un lieu intermédiaire afin d'intégrer du matériel relevant d'une catégorie du Registre à un matériel d'une autre catégorie, le nom du lieu intermédiaire devrait figurer dans la colonne E (par exemple, l'exportation de missiles dans un lieu intermédiaire aux fins d'intégration dans un avion de combat construit dans ce lieu, ou vice-versa).

19. La colonne de droite, qui est divisée en deux parties ("description de la pièce" et "remarques concernant le transfert"), est destinée à recevoir des renseignements supplémentaires sur les transferts. Etant donné que la fourniture de tels renseignements peut être soumise à des impératifs de sécurité ou toucher à d'autres intérêts des Etats Membres, cette colonne devrait être remplie à la discrétion des Etats Membres. Aucune prescription particulière n'est donnée à cet égard. Afin d'aider à comprendre les transferts internationaux notifiés, les Etats Membres pourront y indiquer la désignation, le type ou le modèle de matériel, ou utiliser divers éléments descriptifs figurant dans la définition des catégories I à VII, qui doivent également servir pour décrire le matériel transféré. Les Etats Membres pourront également utiliser cette colonne pour expliquer, par exemple, que tel

/...

Digitized by Dag Hammarskjöld Library

ou tel transfert concerne du matériel périmé ou relève d'une coproduction, ou encore pour fournir d'autres remarques explicatives selon qu'ils le jugeront bon.

E. Informations générales disponibles concernant les dotations militaires, les achats liés à la production nationale et la politique en la matière

20. Aux termes du paragraphe 7 de la résolution 46/36 L de l'Assemblée générale, le Registre doit inclure des "informations fournies par les Etats Membres sur leurs dotations militaires, leurs achats liés à la production nationale et leur politique en la matière". Conformément au paragraphe 3 a) de l'annexe de cette résolution, "les Etats Membres sont également invités à fournir au Secrétaire général les informations générales disponibles concernant leurs dotations militaires, leurs achats liés à la production nationale et leur politique en la matière".

21. La communication de ces informations est volontaire et les Etats Membres peuvent les présenter sous la forme de leur choix.

F. Tenue du Registre

1. Présentation des données sur les transferts

22. Aux termes du paragraphe 2 c) de l'annexe de la résolution 46/36 L de l'Assemblée générale, "il est demandé à chaque Etat Membre de communiquer ses informations sur une base annuelle avant le 30 avril de chaque année s'agissant des importations sur son territoire et des exportations de son territoire au cours de l'année civile écoulée". Il est stipulé au paragraphe 2 d) de cette annexe que "la première notification interviendra avant le 30 avril 1993 pour l'année civile 1992".

23. Les données devraient être présentées sur le formulaire (voir l'appendice B ci-après), compte tenu du présent rapport, avant le 30 avril de chaque année au Siège de l'Organisation des Nations Unies à New York.

24. Les Etats Membres qui n'ont rien à signaler devraient le faire savoir expressément en déclarant clairement qu'aucune exportation ou importation entrant dans l'une quelconque des sept catégories n'a eu lieu durant la période considérée.

25. Le Bureau des affaires de désarmement du Secrétariat de l'ONU devrait recevoir et compiler, aux fins du rapport annuel du Secrétaire général, les fiches d'informations présentées par les Etats Membres et établir une base de données gardant en mémoire les renseignements communiqués.

2. Présentation des informations générales disponibles

26. Les informations générales disponibles qui doivent être incluses dans l'index du rapport annuel du Secrétaire général (ainsi qu'il est envisagé au

Digitized by Dag Hammarskjöld Library

paragraphe 5 de l'annexe de la résolution 46/36 L de l'Assemblée générale) devraient être présentées avant le 30 avril de chaque année.

27. Le Bureau des affaires de désarmement maintiendra dans sa base de données un index courant des informations générales présentées, par pays, date et titre. Les Etats Membres devraient donner un intitulé aux documents qu'ils présentent.

G. Rapport annuel du Secrétaire général contenant toutes les informations recueillies

28. Conformément au paragraphe 5 de l'annexe de la résolution 46/36 L de l'Assemblée générale, "le Secrétaire général présentera chaque année à l'Assemblée générale un rapport contenant toutes les informations recueillies, ainsi qu'un index des autres informations connexes".

29. La première partie de ce rapport annuel consistera en une compilation des informations présentées par les Etats Membres sur le formulaire type de notification (voir l'appendice B ci-après), telles que le Secrétaire général les a reçues.

30. La seconde partie du rapport constituera un index des informations générales présentées par les Etats Membres.

H. Accès au Registre

31. Conformément au paragraphe 4 de l'annexe de la résolution 46/36 L de l'Assemblée générale, "le Registre sera ouvert à tout moment à la consultation des représentants des Etats Membres". Le Bureau des affaires de désarmement devrait donc mettre à la disposition de tout Etat qui en fait la demande les données et les informations reçues.

32. Les Etats Membres devraient avoir accès aux données informatisées contenues dans le Registre des armes classiques, soit en direct (avec l'ordinateur), soit par transfert physique de disques.

33. Comme dans le cas du rapport annuel du Secrétaire général à l'Assemblée générale des Nations Unies, il est recommandé que les informations générales disponibles présentées par les Etats Membres puissent être consultées par le public.

II. MOYENS D'ELARGIR RAPIDEMENT LA PORTEE DU REGISTRE

A. Généralités

34. Au paragraphe 8 de sa résolution 46/36 L, l'Assemblée prie le Secrétaire général d'établir, avec le concours d'un groupe d'experts techniques gouvernementaux, "un rapport sur les moyens d'élargir rapidement la portée [du Registre] en y incluant d'autres catégories de matériel ainsi que des

Digitized by Dag Hammarskjöld Library

données sur les dotations militaires et les achats liés à la production nationale et de lui en rendre compte à sa quarante-septième session".

35. Au paragraphe 11 a) de la même résolution, l'Assemblée "invite les Etats Membres à communiquer au Secrétaire général ... leurs vues sur : i) la tenue du Registre durant les deux premières années; ii) la possibilité d'ajouter des catégories de matériel et d'inclure dans le Registre les dotations militaires et les achats liés à la production nationale". Au paragraphe 11 b) de la résolution, l'Assemblée :

> "Prie le Secrétaire général d'établir, avec le concours d'un groupe d'experts gouvernementaux qui sera convoqué en 1994 sur la base d'une répartition géographique équitable, un rapport sur la tenue du Registre et les modifications à y apporter."

En outre, au paragraphe 12 de la résolution, l'Assemblée :

> "Prie la Conférence du désarmement d'étudier dès que possible l'ensemble des questions soulevées par l'accumulation excessive et déstabilisatrice d'armes, en particulier les dotations militaires et les achats liés à la production nationale, et d'élaborer des moyens pratiques, universels et non discriminatoires de parvenir dans ce domaine à plus de franchise et de transparence."

Au paragraphe 13 de la résolution, l'Assemblée :

> "Prie également la Conférence du désarmement de se pencher sur les problèmes de franchise et de transparence posés par le transfert de technologies de pointe ayant des applications militaires et par les armes de destruction massive et de formuler les moyens pratiques d'accroître la franchise et la transparence, conformément aux instruments juridiques en vigueur."

36. Les questions exposées ci-après ont pour but d'aider à examiner les moyens d'élargir le Registre. Son étoffement futur devrait tenir compte des autres efforts visant à accroître la transparence dans le domaine des armements et contribuer ainsi à favoriser la confiance entre Etats.

B. Examen de la tenue du Registre

37. Etant donné que le Groupe d'experts gouvernementaux qui sera convoqué en 1994 est prié, au paragraphe 11 b) de la résolution, d'établir "un rapport sur la tenue du Registre et les modifications à y apporter", il devrait évaluer la tenue du Registre durant les deux premières années en s'arrêtant notamment sur les points suivants :

a) La description des transferts internationaux d'armes visée aux paragraphes 12 et 13 du présent rapport;

Digitized by Dag Hammarskjöld Library

b) Le formulaire type de notification qui figure à l'appendice B du présent rapport;

c) L'étendue de la participation des Etats Membres au Registre.

C. Moyens d'ajouter des catégories de matériel

38. Afin de faciliter les délibérations futures sur la possibilité d'ajouter des catégories de matériel, le Groupe a estimé que l'on pourrait tenir compte des points suivants :

a) La possibilité d'élargir les catégories existantes en modifiant les paramètres employés (par exemple, le tonnage, la portée, le calibre, les rôles, les capacités et les caractéristiques), en introduisant de nouveaux paramètres ou en incluant des sous-catégories;

b) La possibilité d'inclure de nouvelles catégories :

i) Pour tenir compte des progrès techniques importants concernant les armes relevant des catégories existantes;

ii) Pour inclure des armes n'entrant pas dans les catégories existantes qui devraient être prises en compte en raison de leur potentiel déstabilisateur.

Par ailleurs, les délibérations futures devraient tirer parti de l'expérience acquise dans la tenue du Registre.

39. Bien qu'il ne soit pas nécessaire de prendre des décisions concernant l'élargissement de la portée du Registre avant 1994, le Groupe a examiné la possibilité d'ajouter des catégories de matériel au sujet desquelles des renseignements pourraient être communiqués. Il a estimé que l'inclusion éventuelle de nouvelles catégories devrait faire l'objet d'un accord substantiel de manière à assurer la participation la plus large possible au Registre. Un principe essentiel pour étoffer le Registre devrait être l'importance militaire des catégories à ajouter du point de vue de leur impact sur la stabilité régionale et mondiale. L'objectif devrait être d'accroître la transparence, sans porter atteinte à la sécurité des Etats Membres, et de contribuer à éviter des accumulations déstabilisatrices d'armes.

40. Lors des débats du Groupe sur la portée de certaines catégories de matériel, telles que définies dans la première partie du présent rapport, des points ont été soulevés qui, sans préjuger de l'organisation des travaux des instances concernées, sont énumérés ci-après à l'intention de ces dernières :

a) Aéronefs de ravitaillement en vol;

b) Aéronefs de reconnaissance (à voilure fixe et à voilure tournante);

Digitized by Dag Hammarskjöld Library

c) Matériel aéroporté de guerre électronique (à bord d'aéronefs à voilure fixe et à voilure tournante);

d) Systèmes aéroportés d'alerte lointaine, de commandement et de conduite des opérations (à bord d'aéronefs à voilure fixe et à voilure tournante);

e) Navires de combat : possibilité d'abaisser ou de supprimer le seuil en matière de tonnage;

f) Missiles :

i) Missiles sol-air;

ii) Portée des missiles;

iii) Véhicules aérobies non habités;

iv) Systèmes de défense antimissile rapprochée;

v) Ventilation détaillée des missiles et des lanceurs aux fins de notification;

g) Munitions, notamment :

i) Munitions guidées avec précision;

ii) Bombes en grappe;

iii) Explosifs détonant à l'air;

iv) Mines mises en place à distance;

h) Vecteurs d'armes de destruction massive non prévus ailleurs dans le Registre.

D. Moyens d'inclure des données sur les dotations militaires et les achats liés à la production nationale

41. Afin de faciliter les délibérations futures sur la question d'inclure dans le Registre des données sur les dotations militaires et les achats liés à la production nationale, le Groupe a estimé qu'il fallait s'entendre sur ce qui constitue ces dotations et ces achats. Ces termes doivent être définis aux fins du Registre. Compte tenu de ce qui précède, le Groupe a soulevé les questions suivantes :

a) Quelles sont les composantes des forces armées aux fins de communication de renseignements sur les dotations militaires? Outre les forces régulières, faut-il inclure les forces paramilitaires, la gendarmerie maritime, les réservistes et autres types de forces, tels que les

/...

Digitized by Dag Hammarskjöld Library

organisations conçues et structurées pour exécuter des fonctions de sécurité interne en temps de paix?

b) Convient-il d'adopter une optique juridique, définissant les forces armées comme celles qui prennent le statut de forces combattantes en temps de guerre?

c) Faut-il notifier les dotations militaires sur la base des mêmes catégories de matériel que pour les transferts d'armes?

d) Faut-il considérer et inclure comme dotations militaires le matériel mis en stockage ou en réserve en attendant d'être retiré du service, ou se trouvant en transit?

e) Faut-il inclure le matériel en cours de fabrication ou d'essai aux fins de fabrication, utilisé exclusivement pour la recherche-développement ou appartenant à des collections historiques?

f) En ce qui concerne les données sur les achats liés à la production nationale :

i) Les données devraient-elles être indiquées en valeur et/ou en nombre de pièces acquises?

ii) Les achats devraient-ils être considérés comme des acquisitions en provenance de toute installation de production nationale, quels que soient les arrangements conclus, par exemple coproduction internationale, licence, etc.?

iii) Convient-il de signaler comme achat lié à la production nationale ou comme importation le matériel acquis à l'extérieur sous forme d'un ensemble de pièces pour montage ultérieur?

iv) Les données sur les achats liés à la production nationale devraient-elles se rapporter au matériel commandé par les forces armées (quelle que soit leur définition) ou uniquement au matériel qui leur est effectivement livré?

v) Faut-il inclure des données sur la modernisation du matériel?

III. RESSOURCES NECESSAIRES POUR LA TENUE DU REGISTRE

42. A la demande du Groupe, le Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies a fourni les estimations suivantes concernant les ressources nécessaires pour la tenue du Registre.

43. Selon ce qui est actuellement envisagé, les opérations initiales d'exploitation du Registre et de stockage des données peuvent être effectués au moyen du matériel et des logiciels dont il est prévu de doter le Bureau des affaires de désarmement. Les coûts différentiels de démarrage se limiteraient

Digitized by Dag Hammarskjöld Library

au matériel informatique et au logiciel nécessaires pour la mise au point du système, ainsi qu'aux essais, et se chiffreraient à un montant estimé à 50 000 dollars.

44. Cependant, l'exploitation ultérieure du système - où il s'agira d'organiser les données concernant les transferts d'armes ainsi que les "informations générales concernant les dotations militaires, les achats liés à la production nationale et la politique en la matière", que les Etats Membres doivent fournir aux termes de la résolution - rendra beaucoup plus complexe le fonctionnement du système et alourdira la charge de travail du Secrétariat.

45. En outre, pour que les Etats Membres puissent accéder électroniquement à la base de données du Registre, un montant estimatif initial de 75 000 dollars serait nécessaire pour mettre au point le système, lui assurer les services d'appui voulus et diffuser les manuels d'instruction et de formation y relatifs.

46. La mise au point, l'étoffement et la tenue du Registre exigeront que le personnel du Bureau des affaires de désarmement ait des compétences dans le domaine politico-militaire, en particulier dans celui des transferts d'armes, ainsi que des connaissances hautement spécialisées en matière de gestion des bases de données et d'analyse fonctionnelle. Le Bureau des affaires de désarmement ne dispose pas actuellement de tels moyens. En outre, l'exploitation normale du Registre requiert un agent des services généraux ayant des connaissances de base en programmation.

47. A en juger par les informations disponibles et l'expérience du système des Nations Unies pour la publication internationale normalisée des dépenses militaires, on estime que le Bureau des affaires de désarmement aurait besoin de trois postes supplémentaires pour un coût total de 228 000 dollars par an, qui se répartiraient de la manière suivante : un poste de la classe P-5 - 115 700 dollars, un poste de la classe P-2 - 67 500 dollars et un poste de la classe G-5 - 45 400 dollars.

48. Il s'agit là uniquement d'approximations étant donné qu'il est impossible de prévoir avec précision le volume de travail nécessaire pour la tenue du Registre.

49. Le Groupe d'experts techniques gouvernementaux recommande que la question soit examinée par les organes appropriés des Nations Unies afin d'utiliser les ressources de la manière la plus économique.

Digitized by Dag Hammarskjöld Library

APPENDICE A

Résolution 46/36 L de l'Assemblée générale, en date du 9 décembre 1991

Transparence dans le domaine des armements

L'Assemblée générale,

Se rendant compte que les accumulations excessives et déstabilisatrices d'armes constituent une menace contre la paix et la sécurité nationales, régionales et internationales, notamment en aggravant les tensions et les situations de conflit, ce qui suscite de graves préoccupations,

Notant avec satisfaction que le climat international actuel et les récents accords et mesures de limitation des armements et de désarmement fournissent l'occasion d'oeuvrer pour la détente et pour un juste règlement des situations de conflit ainsi que pour plus de franchise et de transparence en matière militaire,

Rappelant le consensus auquel sont parvenus les Etats Membres sur l'application de mesures de confiance - y compris la transparence et l'échange d'informations sur les armements - susceptibles de réduire les erreurs d'appréciation dangereuses quant aux intentions des Etats et de favoriser la confiance entre Etats,

Estimant que plus de franchise et de transparence dans le domaine des armements pourrait renforcer la confiance, atténuer les tensions, affermir la paix et la sécurité régionales et internationales et avoir un effet modérateur sur la production militaire et les transferts d'armes,

Consciente qu'il faut d'urgence régler les conflits sous-jacents, réduire les tensions et accélérer les efforts visant au désarmement général et complet sous un contrôle international strict et efficace de maintenir la paix et la sécurité régionales et internationales dans un monde libéré du fléau de la guerre et du fardeau des armes,

Rappelant également que, au paragraphe 85 du Document final de sa dixième session extraordinaire 3/, elle a instamment prié les principaux pays fournisseurs et acquéreurs d'armes de se consulter sur la limitation de tous types de transferts internationaux d'armes classiques,

Inquiète des effets déstabilisants et destructeurs du commerce illicite des armes, en particulier lorsqu'il s'agit de la situation intérieure des Etats concernés et de la violation des droits de l'homme,

Ayant à l'esprit que, dans la Charte des Nations Unies, les Etats Membres se sont engagés à favoriser l'établissement et le maintien de la paix et de la sécurité internationales en ne détournant vers les armements que le minimum des ressources humaines et économiques du monde, et que la réduction des

/...

Digitized by Dag Hammarskjöld Library

dépenses militaires mondiales pourrait grandement servir le développement social et économique de tous les peuples,

Réaffirmant que l'Organisation des Nations Unies joue dans le domaine du désarmement un rôle central que les Etats Membres se sont engagés à renforcer par des mesures concrètes,

Rappelant sa résolution 43/75 I du 7 décembre 1988,

Se félicitant de l'étude que le Secrétaire général, en application du paragraphe 5 de la résolution 43/75 I, a établie avec l'assistance d'experts gouvernementaux sur les moyens de favoriser la transparence des transferts internationaux d'armes classiques 11/ et sur le problème du commerce illicite des armes, en tenant compte des vues des Etats Membres et des autres informations utiles,

Consciente qu'une plus grande transparence en matière d'armements est un facteur majeur de confiance et de sécurité entre Etats, et qu'il faut donc s'engager dans cette voie en créant d'urgence, sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, un registre universel et non discriminatoire dans lequel seront consignées des données sur les transferts internationaux d'armes ainsi que d'autres informations pertinentes fournies au Secrétaire général,

Soulignant qu'une transparence accrue ferait beaucoup pour inciter à plus de modération dans l'accumulation d'armes,

Considérant que la publication normalisée, dans un registre tenu par l'Organisation des Nations Unies, d'informations concernant les transferts internationaux d'armes ainsi que d'autres informations connexes, contribuera sensiblement aussi à assurer la transparence en matière militaire, et mettra donc l'Organisation des Nations Unies mieux à même d'encourager la limitation des armements et le désarmement et de maintenir la paix et la sécurité internationales,

Consciente également qu'il importe de prévenir la prolifération des armes nucléaires et des autres armes de destruction massive,

1. Déclare qu'une franchise et une transparence accrues dans le domaine des armements augmenteraient la confiance, favoriseraient la stabilité, aideraient les Etats à faire preuve de retenue, atténueraient les tensions et renforceraient la paix et la sécurité régionales et internationales;

2. Se déclare résolue à prévenir l'accumulation excessive et déstabilisatrice d'armes, y compris d'armes classiques, afin de favoriser la stabilité et de renforcer la paix et la sécurité régionales ou internationales, compte tenu des besoins légitimes des Etats en matière de sécurité et du principe d'une sécurité non diminuée au plus faible niveau d'armements possible;

/...

Digitized by Dag Hammarskjöld Library

3. Réaffirme le droit naturel de légitime défense individuelle ou collective énoncé à l'Article 51 de la Charte des Nations Unies, qui suppose que les Etats ont aussi le droit d'acquérir des armes pour se défendre;

4. Réaffirme sa conviction, déjà exprimée dans sa résolution 43/75 I, que les transferts d'armes sous tous leurs aspects méritent d'être sérieusement examinés par la communauté internationale, notamment en raison :

a) Du risque de déstabilisation accrue qu'ils représentent pour les zones où les tensions et les conflits régionaux menacent la paix et la sécurité internationales ainsi que la sécurité nationale;

b) Du risque qu'ils représentent pour le développement social et économique pacifique de tous les peuples;

c) Du risque d'accroissement du trafic d'armes illicite et clandestin;

5. Demande à tous les Etats Membres de faire preuve de la modération voulue dans leurs exportations et importations d'armes classiques, en particulier dans les situations de tension ou de conflit, et de veiller à se doter d'un ensemble adéquat de lois et de procédures administratives concernant les transferts d'armes, assorti de mesures d'application rigoureuses;

6. Exprime sa gratitude au Secrétaire général pour son étude sur les moyens de favoriser la transparence des transferts internationaux d'armes classiques, qui traite également du problème du commerce illicite des armes;

7. Prie le Secrétaire général d'établir et de tenir, au Siège de l'Organisation des Nations Unies à New York, un registre universel et non discriminatoire des armes classiques incluant des données sur les transferts internationaux d'armes ainsi que les informations fournies par les Etats Membres sur leurs dotations militaires, leurs achats liés à la production nationale et leur politique en la matière, comme il est indiqué au paragraphe 10 ci-après, en se conformant aux procédures et rubriques qui figurent actuellement dans l'annexe de la présente résolution et en incluant par la suite toute modification que l'Assemblée générale aura décidé d'apporter à l'annexe, à sa quarante-septième session, en fonction des recommandations du groupe mentionné au paragraphe 8 ci-après;

8. Prie également le Secrétaire général, qui sera assisté d'un groupe d'experts techniques gouvernementaux nommés par lui sur la base d'une répartition géographique équitable, d'élaborer les procédures techniques et d'apporter à l'annexe de la présente résolution toutes les modifications nécessaires à la bonne tenue du Registre, d'établir un rapport sur les moyens d'élargir rapidement la portée de ce dernier en y incluant d'autres catégories de matériel ainsi que des données sur les dotations militaires et les achats liés à la production nationale et de lui en rendre compte à sa quarante-septième session;

/...

Digitized by Dag Hammarskjöld Library

9. Demande à tous les Etats Membres de fournir annuellement pour le Registre les données relatives aux importations et exportations d'armes, conformément aux procédures énoncées aux paragraphes 7 et 8 ci-dessus;

10. Invite les Etats Membres, en attendant que le Registre soit complété, à fournir également au Secrétaire général, avec leur rapport annuel sur leurs importations et exportations d'armes, les informations générales disponibles concernant leurs dotations militaires, leurs achats liés à la production nationale et leur politique en la matière, et prie le Secrétaire général de consigner ces informations et de permettre aux Etats Membres de les consulter sur demande;

11. Décide, en prévision de l'étoffement futur du Registre, de garder à l'étude la participation au Registre ainsi que le contenu de celui-ci et, à cette fin :

a) Invite les Etats Membres à communiquer au Secrétaire général, le 30 avril 1994 au plus tard, leurs vues sur :

i) La tenue du Registre durant les deux premières années;

ii) La possiblité d'ajouter des catégories de matériel et d'inclure dans le Registre les dotations militaires et les achats liés à la production nationale;

b) Prie le Secrétaire général d'établir, avec le concours d'un groupe d'experts gouvernementaux qui sera convoqué en 1994 sur la base d'une répartition géographique équitable, un rapport sur la tenue du Registre et les modifications à y apporter, en tenant compte des travaux de la Conférence du désarmement visés aux paragraphes 12 à 15 ci-après et des vues exprimées par les Etats Membres, en vue de le présenter à l'Assemblée générale, pour décision, à sa quarante-neuvième session;

12. Prie la Conférence du désarmement d'étudier dès que possible l'ensemble des questions soulevées par l'accumulation excessive et déstabilisatrice d'armes, en particulier les dotations militaires et les achats liés à la production nationale, et d'élaborer des moyens pratiques, universels et non discriminatoires de parvenir dans ce domaine à plus de franchise et de transparence;

13. Prie également la Conférence du désarmement de se pencher sur les problèmes de franchise et de transparence posés par le transfert de technologies de pointe ayant des applications militaires et par les armes de destruction massive et de formuler les moyens pratiques d'accroître la franchise et la transparence, conformément aux instruments juridiques en vigueur;

14. Invite le Secrétaire général à fournir à la Conférence du désarmement toutes les informations utiles, notamment les vues qui lui auront été présentées par les Etats Membres, les renseignements communiqués dans le

/...

Digitized by Dag Hammarskjöld Library

cadre du système des Nations Unies pour l'établissement de rapports normalisés sur les dépenses militaires et les travaux consacrés par la Commission du désarmement au point de son ordre du jour intitulé "Informations objectives sur les questions militaires";

15. Prie en outre la Conférence du désarmement de lui rendre compte, dans son rapport annuel, des travaux qu'elle aura consacrés à cette question;

16. Invite tous les Etats Membres à prendre entre-temps des mesures à l'échelle nationale, régionale et mondiale, y compris dans les instances appropriées, pour favoriser la franchise et la transparence en matière d'armements;

17. Demande à tous les Etats Membres de coopérer au niveau régional et sous-régional, en tenant pleinement compte des conditions propres à la région ou à la sous-région concernée, en vue de renforcer et de coordonner les efforts internationaux visant à accroître la franchise et la transparence en matière d'armements;

18. Invite également tous les Etats Membres à faire connaître au Secrétaire général leur politique nationale, leur législation et leurs procédures administratives en matière d'exportation et d'importation d'armes, qu'il s'agisse de l'autorisation des transferts d'armes ou de la prévention des transferts illicites;

19. Prie le Secrétaire général de lui présenter, à sa quarante-septième session, un rapport sur la suite donnée à la présente résolution, en y joignant les renseignements communiqués par les Etats Membres;

20. Note que pour appliquer efficacement la présente résolution, il faudra envisager de moderniser le système de base de données du Département des affaires de désarmement du Secrétariat;

21. Décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-septième session une question intitulée "Transparence dans le domaine des armements".

/...

Digitized by Dag Hammarskjöld Library

ANNEXE

Registre des armes classiques

1. Le Registre des armes classiques ("le Registre"), entrant en vigueur au 1er janvier 1992, sera établi et tenu au Siège de l'Organisation des Nations Unies à New York.

2. Concernant les transferts internationaux d'armes :

a) Il est demandé aux Etats Membres de communiquer pour le Registre des informations, adressées au Secrétaire général, sur le nombre de pièces dans les catégories suivantes d'équipements qu'ils importent sur leur territoire ou exportent de celui-ci :

I. Chars de bataille :

Véhicule de combat blindé à chenilles ou à roues automoteur doté d'une grande mobilité tout terrain et d'un niveau élevé d'autoprotection, pesant au moins 16,5 tonnes métriques à vide, équipé d'un canon principal à tir direct à grande vitesse initiale d'un calibre d'au moins 75 millimètres.

II. Véhicules blindés de combat :

Véhicule à chenilles ou à roues automoteur doté d'une protection blindée et d'une capacité tout terrain soit : a) conçu et équipé pour transporter un groupe de combat d'infanterie de quatre fantassins ou plus, soit b) équipé d'un armement intégré ou organique d'un calibre d'au moins 20 millimètres ou d'un lance-missiles antichar.

III Systèmes d'artillerie de gros calibre :

Canon, obusier, système d'artillerie associant les caractéristiques d'un canon et d'un obusier, mortier ou système de lance-roquettes multiple, capable de prendre à partie des objectifs au sol, essentiellement par des tirs indirects, d'un calibre de 100 millimètres et plus.

IV. Avions de combat :

Aéronef à voilure fixe ou à flèche variable armé et équipé pour prendre à partie des cibles au moyen de missiles guidés, de roquettes non guidées, de bombes, de mitrailleuses, de canons ou d'autres armes de destruction.

/...

Digitized by Dag Hammarskjöld Library

V. Hélicoptères d'attaque :

Aéronef à voilure tournante équipé pour employer des armes guidées antichars, sol-air ou air-air et équipé d'un système intégré de contrôle de tir et de visée pour ces armes.

VI. Navires de guerre :

Navire ou sous-marin d'un tonnage normal de 850 tonnes métriques ou plus, armé et équipé à des fins militaires.

VII. Missiles ou systèmes de missiles :

Roquette guidée, missile balistique ou de croisière capable de transporter une charge dans un rayon d'au moins 25 kilomètres, ou véhicule, installation ou dispositif conçu ou modifié pour lancer ces munitions;

b) Les informations relatives aux importations communiquées aux termes du présent paragraphe indiqueront également l'Etat fournisseur; les informations relatives aux exportations indiqueront l'Etat acquéreur, ainsi que l'Etat d'origine s'il est différent de l'Etat exportateur;

c) Il est demandé à chaque Etat Membre de communiquer ses informations sur une base annuelle avant le 30 avril de chaque année s'agissant des importations sur son territoire et des exportations de son territoire au cours de l'année civile écoulée;

d) La première notification interviendra avant le 30 avril 1993 pour l'année civile 1992;

e) Les informations ainsi fournies seront enregistrées pour chaque Etat Membre;

f) Dans la présente résolution, y compris son annexe, les "exportations et importations" d'armes s'entendent de toute forme de transfert d'armes à titre gratuit, à crédit, en compensation ou en paiement comptant.

3. S'agissant d'autres informations connexes :

a) Les Etats Membres sont également invités à fournir au Secrétaire général les informations générales disponibles concernant leurs dotations militaires, leurs achats liés à la production nationale et leur politique en la matière;

b) Les informations ainsi fournies seront enregistrées pour chaque Etat Membre.

/...

Digitized by Dag Hammarskjöld Library

4. Le Registre sera ouvert à tout moment à la consultation des représentants des Etats Membres.

5. En outre, le Secrétaire général présentera chaque année à l'Assemblée générale un rapport contenant toues les informations recueillies, ainsi qu'un index des autres informations connexes.

Digitized by Dag Hammarskjöld Library

APPENDICE B

Formulaires types de notification des transferts internationaux d'armes classiques

EXPORTATIONS

Notification des transferts internationaux
d'armes classiques
(conformément à la résolution 46/36 L de
l'Assemblée générale des Nations Unies)
Pays déclarant :
Année civile : 1992

A	B	C	D*	E*	OBSERVATIONS**	
Catégorie (I à VII)	Etat(s) importateur(s) final(s)		Etat d'origine (autre que l'exportateur)	Lieu intermédiaire (le cas échéant)	Description de la pièce	Remarques concernant le transfert
I. Chars de bataille	1) 2) 3)					
II. Véhicules blindés de combat	1) 2) 3)					
III. Systèmes d'artillerie de gros calibre	1) 2) 3)					
IV. Avions de combat	1) 2) 3)					
V. Hélicoptères d'attaque	1) 2) 3)					
VI. Navires de guerre	1) 2) 3)					
VII. Missiles et lanceurs de missiles	1) 2) 3)					

Informations générales fournies : Oui/Non

* Voir le paragraphe 18 du présent rapport.
** Voir le paragraphe 19 du présent rapport.

Digitized by Dag Hammarskjöld Library

APPENDICE B

IMPORTATIONS

Notification des transferts internationaux
d'armes classiques
(conformément à la résolution 46/36 L de
l'Assemblée générale des Nations Unies)
Pays déclarant :
Année civile : 1992

A	B	C	D*	E*	OBSERVATIONS**	
Catégorie (I à VII)	Etat(s) exportateur(s) final(s)		Etat d'origine (autre que l'exportateur)	Lieu intermédiaire (le cas échéant)	Description de la pièce	Remarques concernant le transfert
I. Chars de bataille	1) 2) 3)					
II. Véhicules blindés de combat	1) 2) 3)					
III. Systèmes d'artillerie de gros calibre	1) 2) 3)					
IV. Avions de combat	1) 2) 3)					
V. Hélicoptères d'attaque	1) 2) 3)					
VI. Navires de guerre	1) 2) 3)					
VII. Missiles et lanceurs de missiles	1) 2) 3)					

Informations générales fournies : Oui/Non

* Voir le paragraphe 18 du présent rapport.
** Voir le paragraphe 19 du présent rapport.

Digitized by Dag Hammarskjöld Library